

STATUTS

ARTICLE I CONSTITUTION

Il est créé entre les entreprises de commerce de gros, importation, exportation, en chaussures, jouets, textiles, et les syndicats ou groupements professionnels représentant des entreprises exerçant les activités énumérées ci-dessus, une Fédération professionnelle régie par les articles L 410.1 et suivants du code du Travail.

Cette fédération a pour nom :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ENTREPRISES DE GROS, IMPORTATION, EXPORTATION
EN CHAUSSURES, JOUETS, TEXTILES

et pour sigle : **FCJT**

Son siège social est fixé 219 rue Saint Honoré, 75001 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de Direction.

ARTICLE II BUTS

La FCJT s'assigne les missions suivantes :

- Défendre les intérêts des professions ;
- Informer les adhérents ;
- Étudier toutes questions susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la vie professionnelle ;
- Représenter la profession partout où cela peut être nécessaire. En particulier auprès des pouvoirs publics français, communautaires et étrangers, des organisations professionnelles nationales et internationales, des organisations syndicales de salariés, et des différentes juridictions.

ARTICLE III ADMISSION

Peuvent demander leur admission à la FCJT :

- Toute entreprise exerçant l'activité de commerce de gros, importation, exportation, en chaussures, jouets, textiles.
- Tout syndicat ou groupement d'entreprises qui ressort des activités énumérées ci-dessus.

L'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil de Direction, qui n'a pas à motiver sa décision. En outre, des membres associés peuvent être acceptés par le Conseil de Direction.

L'adhésion à la FCJT implique l'engagement de respecter les présents statuts, de régler les cotisations et droits d'entrée fixés par le Conseil de Direction, de fournir les informations statistiques qui peuvent être demandées et qui restent confidentielles.

De plus, les membres doivent expressément s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.

ARTICLE IV UNIONS

Les adhérents se répartissent suivant la nature de leur activité principale en trois Unions :

- Chaussures
- Jouets
- Textiles

Ces Unions n'ont pas la personnalité morale et ne peuvent engager la responsabilité de la FCJT. Elles ont un rôle d'interface entre leurs membres et la FCJT. Chaque Union peut, en outre, élire un Bureau et adopter un règlement intérieur, celui-ci devant être approuvé par le Conseil de Direction de la FCJT et ne pouvant être contraire aux présents statuts.

Chaque Union élit son Président à la majorité des suffrages exprimés ; la durée de son mandat est de deux ans renouvelable.

ARTICLE V ADMINISTRATION

La FCJT est administrée par un **Conseil de Direction**. Ce Conseil est composé du Président en exercice et des représentants des Unions et il peut en outre désigner un Président Délégué. Les Présidents d'Honneur, le Président Délégué et le Délégué Général y assistent. Chaque Union élit, tous les deux ans, son Président et ses représentants au Conseil de Direction de la FCJT. De plus, elle élit un suppléant au cas où l'un de ses représentants serait élu Président de la FCJT.

Les Unions sont ainsi représentées au Conseil de Direction :

- Union du Textile : 5 représentants
- Union de la Chaussure : 3 représentants
- Union du Jouet : 2 représentants

En cas de vacance d'un siège survenant avant l'expiration du mandat d'un conseiller, l'Union qu'il représente désignera un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil de Direction élit parmi ses membres le Président et le Trésorier, qui, avec les Présidents des Unions, Vice-Présidents de droit de la FCJT, forment le Bureau. Ce Bureau est convoqué en tant que de besoin, soit à l'initiative du Président, soit de deux de ses membres.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la FCJT et l'accomplissement de ses missions. En particulier, il veille à l'exécution des décisions prises et fixe les cotisations et droits d'entrée acquittés par les membres et les membres associés.

Il se réunit sur convocation du Président adressée 15 jours avant la réunion. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration.

ARTICLE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Une fois par an, le Président convoque tous les membres de la FCJT en Assemblée Générale. Cette convocation doit être adressée 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Cette Assemblée a pour objet d'entendre le compte rendu d'activité, le compte-rendu financier, de donner quitus de sa gestion au Trésorier et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. De plus, elle est informée des résultats des élections au Conseil de Direction et au Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la modification des présents statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée à cet effet. Ses décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote et seuls peuvent voter les membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE VII EXCLUSION – DÉMISSION

Tout membre, à jour de la cotisation de l'année en cours, peut démissionner de la FCJT à condition d'en prévenir le Secrétariat par lettre recommandée avec accusé de réception.

D'autre part, le Conseil peut exclure un membre sans avoir à motiver sa décision, qui doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII RESSOURCES

Les ressources de la FCJT se composent :

- des cotisations et droits d'entrée de ses membres,
- des legs, dons et subventions qui peuvent lui être accordés,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE IX RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil de Direction peut adopter un règlement intérieur. En aucun cas ce dernier ne peut être contraire aux présents statuts.

ARTICLE X DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée devra être composée du 1/4 au moins des membres à jour de leur cotisation, à l'exception des membres associés.

Elle statuera à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés. Si le quorum n'était pas atteint, il serait convoqué une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 15 jours. Cette nouvelle Assemblée statuerait également à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés.

Cette Assemblée nommerait le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs et déciderait de l'emploi des fonds conformément à la loi.

ARTICLE XI ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige, le seul Tribunal compétent sera celui du siège social de la FCJT.



Paris, le 23 novembre 1999